

Cabinet de
Nadine BERTHELEMY-DUPUY
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17051000227
N° de dossier : JIDOYEN17000031

à

Maître ENGUELEGUELE Stéphane
3 Rue Vincent Auriol
BP 30610
80000 AMIENS
FRANCE
AMIENS

Avis d'ordonnance rendue

Dans l'affaire suivie contre :

Comité de Libération des prisonniers politiques
Partie civile

Syndicat professionnel des conducteurs de train du Cameroun
Partie civile

Le vice-président chargé de l'instruction a rendu une ordonnance sur plainte avec constitution de partie civile

- Dispense de consignation

Fait en notre cabinet, le 13 mars 2017

P/ Le vice-président chargé de
l'instruction,
L'assistante de justice
Cassandra RIBEIRO



**COUR D'APPEL DE
PARIS
TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL**

Cabinet de **Nadine
BERTHELEMY-DUPUY**
Doyen des juges d'instruction

**RECEPISSE DE DEPOT DE
PLAINTE AVEC
CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE**

N° CPC: .0/17/31

N° du Parquet: 17051000227

PROCEDURE CORRECTIONNELLE



Le Greffier de Mme Nadine BERTHELEMY-DUPUY, doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, atteste avoir enregistré le **17 février 2017**,

Sous le n° de Parquet : 17051000227
Et le n° de PC: .0/17/31

une plainte avec constitution de partie civile émanant de:

- Le Comité de Libération des prisonniers politiques, partie civile;
- Le Syndicat professionnel des conducteurs de train du Cameroun, partie civile ;
- Ayant pour conseil Maître ENGUELEGUELE Stéphane, avocat au barreau de AMIENS ;

Contre: X

du chef de:

- TENTATIVE DE MEURTRE au CAMEROUN le 21 octobre 2016
- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE au CAMEROUN le 21 octobre 2016
- MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE au CAMEROUN le 21 octobre 2016
- BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS CAUSE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE au CAMEROUN le 21 octobre 2016
- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS au CAMEROUN le 21 octobre 2016
- BLESSURES INVOLONTAIRES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE au CAMEROUN le 21 octobre 2016
- NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER au CAMEROUN le 21 octobre 2016

La partie civile est avisée que:

- la recevabilité de cette plainte est subordonnée au versement de la consignation, laquelle est fixée en fonction des ressources, à l'exclusion de tous autres critères (Article 88 du C.P.P)
- la consignation garantit le paiement de l'amende civile dans le cas où la constitution de partie civile serait, ultérieurement, jugée abusive ou dilatoire (Article 177-2 du C.P.P)

Certifié conforme à l'original

Le Greffier

Rappeler impérativement les numéros de dossier dans toute correspondance

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Créteil

Cabinet de Nadine BERTHELEMY-DUPUY,
Doyen des juges d'instruction
Vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17051000227
N° de dossier : JIDOYEN17000031

Certifié conforme à l'original

Ordonnance de dispense de consignation

Nous, Nadine BERTHELEMY-DUPUY, doyen des juges d'instruction, vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Créteil,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 17 février 2017 déposée par :

- le **SYNDICAT PROFESSIONNEL DES CONDUCTEURS DE TRAIN DU CAMEROUN**, partie civile, demeurant : élisant domicile au cabinet de maître Stéphane ENGUELEGUE ; ayant pour représentant légal Monsieur KLAUS Ppier Mba Alain ;
- le **COMITE DE LIBERATION DES PRISONNIERS POLITIQUES**, partie civile, demeurant : élisant domicile au cabinet de Maître Stéphane ENGUELEGUELE ; ayant pour représentant légal Monsieur ENGO Joël ;

ayant pour conseil Maître ENGUELEGUELE Stéphane, avocat au barreau de AMIENS - 3 Rue Vincent Auriol - BP 30610 - 80000 AMIENS ;

contre : X

Mis en cause des chefs de :

- TENTATIVE DE MEURTRE faits commis le 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.221-1 C.PENAL. et réprimés par ART.221-1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal
- HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-7, ART.221-6 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 8°, 9° C.PENAL.
- MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.
- BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS CAUSE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.222-21 AL.1, ART.121-2, ART.222-20 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-20, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.
- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS faits commis le 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.222-19 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-19 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL.
- NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER faits commis le 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.223-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL.

- PARTICIPATION PERSONNELLE ET DETERMINANTE A UNE ACTION CONCERTEE, CONVENTION, COALITION OU ENTENTE EMPECHANT, RESTREIGNANT OU FAUSSANT LE JEU DE LA CONCURRENCE faits commis courant janvier 1998 et jusqu'au 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.L.420-6 AL.1, ART.L.420-1, ART.L.420-4 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.420-6 C.COMMERCE.
- ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS faits commis courant janvier 1998 et jusqu'au 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.
- ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES faits commis courant janvier 1998 et jusqu'au 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE.
- BLESSURES INVOLONTAIRES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE faits commis le 21 octobre 2016 au CAMEROUN prévus par ART.R.622-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.622-1 AL.1, AL.2 C.PENAL.

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Attendu que les plaignantes sont des associations à but non lucratif ;

PAR CES MOTIFS

Dispensons le COMITE DE LIBERATION DES PRISONNIERS POLITIQUES, le SYNDICAT PROFESSIONNEL DES CONDUCTEURS DE TRAIN DU CAMEROUN de consignation ;

Fait en ~~mon~~ cabinet, le 13 mars 2017
le doyen des juges d'instruction

Certifié conforme à l'original



Nadjib PER THELEMY-DUPUY

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à le SYNDICAT PROFESSIONNEL DES CONDUCTEURS DE TRAIN DU CAMEROUN et le COMITE DE LIBERATION DES PRISONNIERS POLITIQUES le 13/03/2017

Le greffier,